



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

CONFERENCE

Trente-neuvième session

Rome, 6-13 juin 2015

Modification à apporter aux paragraphes 3, 4, 12 et 13 de l'article XII du Règlement général de l'Organisation (Projet de Résolution)

Extrait du rapport de la 148^{ème} session du Conseil (2-6 décembre 2013)

19. Le Conseil a approuvé le rapport de la quatre-vingt-dix-septième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ).
20. En particulier, le Conseil:
- (...)
- e) a approuvé le projet de résolution de la Conférence *Modification à apporter aux paragraphes 3, 4, 12 et 13 de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation*, [ci-dessous], et a décidé de le transmettre à la Conférence pour adoption;

Résolution ____/2015

Modification à apporter aux paragraphes 3, 4, 12 et 13 de l'article XII du Règlement général de l'Organisation

LA CONFÉRENCE,

Rappelant qu'à la cent quarante-septième session du Conseil, en juin 2013, des propositions ont été formulées par les États Membres, notamment au sujet des élections et des procédures de vote;

Notant que même si les procédures d'élections multiples simultanées à la Conférence, décrites au paragraphe 3 b) et au paragraphe 12 de l'article XII du Règlement général de l'Organisation, ont été appliquées à maintes reprises par le passé, il serait possible de simplifier ces procédures, en s'inspirant des procédures d'élections multiples suivies par le Conseil;

Notant qu'à sa quatre-vingt-dix-septième session, en octobre 2013, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques a recommandé que des modifications soient apportées aux dispositions de l'article XII du Règlement général de l'Organisation relatives aux procédures d'élections multiples

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org



ml215

simultanées à la Conférence et qu'à sa cent quarante-huitième session, en décembre 2013, le Conseil a approuvé les amendements proposés;

Décide de modifier comme suit l'article XII du Règlement général de l'Organisation¹:

« **Article XII**

Dispositions relatives au quorum et au vote au cours des séances plénières de la Conférence et du Conseil

(...)

3.

a) Sauf dispositions contraires de l'Acte constitutif ou du présent règlement, la majorité requise pour toute décision ou toute élection à un poste électif est constituée par plus de la moitié des suffrages exprimés.

~~b) Sauf dispositions contraires du présent règlement, dans le cas d'une élection à laquelle procède la Conférence afin de pourvoir simultanément plus d'un poste électif, la majorité requise est constituée par le plus petit nombre entier de voix nécessaires pour élire un nombre de candidats qui ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir. Cette majorité est calculée par la formule suivante:~~

$$\text{Majorité requise} = \frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{nombre de siège} + 1} + 1$$

(abstraction faite des fractions).

(...)

4.

~~b) Dans le cas d'une élection destinée à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, l'expression «suffrages exprimés» s'entend du nombre total des suffrages exprimés par les électeurs pour l'ensemble des postes électifs.~~

(...)

12. Toute élection à laquelle procède la Conférence en vue de pourvoir simultanément plus d'un poste électif s'effectue comme suit:

a) (i) Le quorum est constitué, à la Conférence, par la majorité des États Membres, et au Conseil par les deux tiers des membres du Conseil, ii) La majorité requise est constituée par plus de la moitié des suffrages exprimés.

~~a)b) Chaque électeur, à moins qu'il ne s'abstienne de prendre part au scrutin, exprime son suffrage pour chacun des postes électifs à pourvoir, en désignant un candidat différent pour chaque poste. Tout bulletin qui ne remplit pas ces conditions est nul.~~

~~b)c) Tout~~Les candidats qui obtient la majorité requise ayant recueilli le plus grand nombre de voix au sens du paragraphe 3 (b) du présent article est sont élus à concurrence du nombre de postes à pourvoir et à condition d'avoir obtenu la majorité requise telle qu'elle est définie à l'alinéa a) ci-dessus.

¹ Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en lettres italiques soulignées.

- e)d) Si quelques-uns seulement des postes électifs ont été pourvus au premier tour de scrutin, un deuxième tour a lieu dans les mêmes conditions que le précédent pour pourvoir les postes encore vacants. Cette procédure s'applique jusqu'à ce que tous les postes électifs soient pourvus.
- d) Cette procédure s'applique jusqu'à ce que tous les postes électifs soient pourvus.
- e) Si, à un stade quelconque de l'élection, il est impossible de pourvoir un ou plusieurs des postes vacants par suite de partage égal des voix entre plusieurs candidats, il est procédé à un tour de scrutin distinct limité à ces derniers, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus, pour savoir lequel sera élu. Cette procédure se répète autant de fois qu'il est nécessaire.
- f) Si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui recueille le moins de voix dans ce scrutin est éliminé.
- f) Si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise et si plusieurs candidats recueillent le plus petit nombre de voix, il est procédé à un scrutin distinct limité à ces derniers et le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé.
- g) Si, lors du scrutin distinct prévu en f) ci-dessus, plusieurs candidats recueillent à nouveau le plus petit nombre de voix, on répète l'opération en ce qui les concerne jusqu'à ce que l'un d'entre eux soit éliminé, étant entendu que, si ces mêmes candidats obtiennent tous le même nombre de voix lors de deux scrutins distincts successifs, il est procédé à l'élimination de l'un d'entre eux par tirage au sort.
- h) Si, à tout moment d'une élection autre que par scrutin distinct, tous les candidats encore en présence recueillent le même nombre de voix, le président de la Conférence annonce formellement qu'en cas de nouveau partage égal des voix lors des deux tours de scrutin suivants, il suspendra le vote pendant une période dont il fixe la durée et procédera ensuite à deux autres tours de scrutin. Si, cette procédure ayant été appliquée, un nouveau partage égal des voix se produit au dernier tour de scrutin, le vainqueur de l'élection est désigné par tirage au sort.

13. Toute élection à laquelle procède la Conférence en vue de pourvoir simultanément plus d'un poste électif s'effectue comme suit:

- (a) Le quorum est constitué par la majorité des États Membres de l'Organisation, et la majorité requise par plus de la moitié des suffrages exprimés.
- (b) Chaque électeur, à moins qu'il ne s'abstienne de prendre part au scrutin, exprime son suffrage pour chacun des postes électifs à pourvoir, en désignant un candidat différent pour chaque poste. Tout bulletin qui ne remplit pas ces conditions est nul.
- (c) Les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont élus à concurrence du nombre de postes à pourvoir et à condition d'avoir obtenu la majorité requise telle qu'elle est définie à l'alinéa a) ci-dessus.
- (d) Si quelques-uns seulement des postes électifs ont été pourvus au premier tour de scrutin, un deuxième tour a lieu dans les mêmes conditions que le précédent pour pourvoir les postes encore vacants. Cette procédure s'applique jusqu'à ce que tous les postes électifs soient pourvus.

Si, à un stade quelconque de l'élection, il est impossible de pourvoir un ou plusieurs des postes vacants par suite de partage égal des voix entre plusieurs candidats, il est procédé à un tour de scrutin

~~distinct limité à ces derniers, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus, pour savoir lequel sera élu. Cette procédure se répète autant de fois qu'il est nécessaire.»~~

(Les autres paragraphes et alinéas de l'article XII, ainsi que les renvois aux dispositions qui auront été amendées ou supprimées dans celui-ci, seront renumérotés en conséquence).

(Adoptée le 2015)